



Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux

Rapport annuel pour 2012

La Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux a pour but d'assurer que les ressources aquatiques du Canada dans les bassins des rivières et des fleuves internationaux sont développées et utilisées dans le meilleur intérêt national.

La *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux* est entrée en vigueur le 11 juillet 1955 et le ministère de l'Environnement est chargé de son administration depuis juin 1971.

L'article 51 de la *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux* exige le dépôt au Parlement d'un rapport sur les opérations en vertu de la *Loi* à la fin de chaque année civile. Le présent rapport annuel couvre les activités menées en vertu de la *Loi* au cours de l'année civile 2012.

La *Loi* stipule qu'il est interdit de construire, d'exploiter ou de maintenir un « ouvrage destiné à l'amélioration

des cours d'eau internationaux » à moins de détenir un permis valide en vertu de la *Loi*. Un « cours d'eau international » signifie « Eaux qui coulent d'un endroit du Canada à un endroit situé hors du Canada ». Les principaux fleuves et rivières internationaux et leurs bassins versants correspondants sont situés dans les provinces de l'Ouest. On trouve également de petites rivières ainsi que des ruisseaux le long de la frontière Canada-États-Unis au Québec et au Nouveau-Brunswick qui se classent dans la catégorie des cours d'eau internationaux. La *Loi* accorde des permis « d'ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau » qui sont identifiés comme des barrages, des obstructions, des canaux, des réservoirs ou tout autre ouvrage qui modifie le débit d'un cours d'eau international vers les États-Unis. Le permis peut être émis pour une période d'au plus 50 ans. La *Loi* fait en sorte que le Canada puisse respecter ses obligations dans le cadre du Traité des eaux limitrophes de 1909.

La *Loi* ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux construits en vertu d'une autre loi du Parlement

canadien ou situés à l'intérieur « d'eaux limitrophes » selon la définition du Traité des eaux limitrophes de 1909, ni aux ouvrages construits, exploités et maintenus aux seules fins domestiques, sanitaires ou d'irrigation.

Il existe un règlement découlant de la *Loi*, le *Règlement sur l'amélioration des cours d'eau internationaux*, adopté par décret en 1955 et modifié en 1987 et en 1993.

Le *Règlement* permet des exceptions à l'application de la loi dans l'un des cas suivants : si l'effet sur les débits et les niveaux des cours d'eau à la frontière Canada-États-Unis est négligeable (c.-à-d. un effet sur le niveau d'eau inférieur à 3 centimètres et un effet sur le débit inférieur à 0,3 mètre cube par seconde), ou si l'amélioration est temporaire et ne sera pas en exploitation pendant plus de deux ans. Pour un projet exempté de la *Loi*, le promoteur doit néanmoins aviser le ministre par écrit et inclure l'information spécifique requise en vertu du *Règlement*.

Activité en 2012

En 2012, un permis a été accordé en vertu de la *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux* et aucune nouvelle demande ni aucun nouvel avis d'exception n'ont été reçus.

À la suite d'une évaluation environnementale qui a pris fin en 2004, Long Lake Joint Venture a reçu un permis en vertu de la *Loi* en 2005 afin de construire, d'exploiter et de maintenir un petit développement hydroélectrique sur le ruisseau Cascade au nord-ouest de la

Colombie-Britannique. Le projet comprend la construction du barrage de Long Lake sur le site d'un ancien barrage, une conduite forcée d'une longueur d'environ 7,2 kilomètres, une centrale produisant 16 mégawatts et une consommation d'eau maximale de 2,8 mètres cubes par seconde. La centrale est située à environ 1,5 kilomètre au nord de la frontière entre le Canada et les États-Unis.

À la suite d'un report du début des travaux, le promoteur a soumis une demande de permis en vertu de

la *Loi* pour un projet modifié permettant d'augmenter la capacité de production d'électricité (33 mégawatts) et de porter le débit maximum de la centrale à 5,0 mètres cubes par seconde. Le volume de retenue de Long Lake et son niveau opérationnel demeurent inchangés par rapport au projet d'origine. En décembre 2012, le Ministre a délivré un permis en vertu de la *Loi* pour le projet modifié, annulant et remplaçant ainsi le permis de 2005. La durée du permis est de 50 ans.